

mutations forment la base de tous les autres privilèges et hypothèques, aux termes de l'article 2098 du Code civil du Bas-Canada qui dit au 6ème paragraphe :

“Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de celui qui acquiert ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet.”  
Donc la mention de l'enregistrement du titre du débiteur est essentielle au certificat qu'il requiert.

#### ARTICLE 17.

Résolu : Que nonobstant l'énonciation que comporte le *Titre* qui suit cet article du tarif, il est bien compris et entendu, que chaque fois que le registraire est requis de faire une recherche ou de donner son certificat ou état hypothécaire,—conformément à l'article 2177 du Code civil du Bas-Canada,—d'après l'Index aux noms, il a droit aux honoraires fixés par les articles du tarif No. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, suivant le cas, quelque soit l'époque où telle recherche est demandée ou tel certificat octroyé, soit avant soit après la promulgation du cadastre hypothécaire.

#### ARTICLE 31.

Résolu : Que chaque fois qu'il y a recherche d'un document dont la date est donnée, le registraire ne doit compter les années qu'à partir de telle date, *en descendant*, comme à l'article 10ème.

### VII.

#### SEPTIÈME ORDRE DU JOUR.

M. Auger soumet à cette assemblée copie d'un mémoire adressé à l'Hon. L. O. Taillon, procureur-